



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-002

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DE LA PROPRIETE BATIE SUR LA PARCELLE CADASTREE BR
NUMERO 50 SISE AU 55 FAUBOURG NEZIN A CHAMBERY

Dans le secteur du faubourg Nézin, la Commune de Chambéry s'est déjà rendue propriétaire de plusieurs tènements fonciers. Ces acquisitions s'inscrivent dans le cadre du projet de renouvellement urbain du faubourg Nézin.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 21 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 à L. 213-18, L 300-1 et R. 211-1 à R.211- 8, et en particulier l'article R. 213-8 b,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD) approuvé le 18 décembre 2019 et exécutoire depuis le 21 février 2020,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal de Chambéry en date du 21 octobre 2015, approuvant la procédure de transfert, au bénéfice de Chambéry métropole de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de Chambéry métropole et complétant ses compétences en lieu et place des communes par l'ajout du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° DIA07306524G0333 du 7 novembre 2024 réceptionnée en Mairie de Chambéry le 12 novembre 2024,

Vu le bien consistant en la propriété bâtie reposant sur la parcelle cadastrée BR numéro 50 sise 55 faubourg Nézin d'une superficie de 43m² soumis au droit de préemption urbain renforcé,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 23 décembre 2024,

Vu la décision n° 2024-210 D en date du 16 décembre 2024, décidant de déléguer à la Commune de Chambéry le droit de préemption urbain, à l'occasion de cette aliénation,

Vu le périmètre institué par la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) signée le 20 janvier 2023,

Considérant qu'au faubourg Nézin, la Commune de Chambéry s'est déjà rendue propriétaire de plusieurs tènements fonciers et que le projet engagé par la Ville de CHAMBERY de renouvellement urbain dans le secteur

Nézin constitue un projet global d'aménagement, d'intérêt général, relevant des finalités de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme (réalisation d'équipements collectifs, développement des loisirs, mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, renouvellement urbain),

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée le 12 novembre 2024 et transmise par Maître Nicolas Engel, Notaire domicilié à VALGELON-LA ROCHETTE, la Commune de Chambéry a décidé d'exercer le droit de préemption urbain que lui a délégué Grand Chambéry concernant le bien appartenant à l'indivision SILEIKA.

Il s'agit de la totalité de la parcelle cadastrée section BR numéro 50 sise 55 faubourg Nézin sur la Commune de Chambéry, d'une superficie de 43m² sur laquelle repose une propriété bâtie.

Ce bien est sans occupant et libre de toute occupation.

ARTICLE 2 :

L'acquisition, par voie de préemption, du bien désigné ci-dessus se réalisera au prix de 62 500 € (soixante-deux mille cinq cents euros). Etant ici précisé que la DIA mentionne une commission d'agence d'un montant de 5 500 € TTC (cinq mille cinq cents euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur.

Le prix de la préemption correspond au prix figurant dans la DIA.

L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale a été rendu le 23 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

La présente acquisition est exonérée de la perception des droits d'enregistrement et de publicité foncière, en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts.

ARTICLE 4 :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette acquisition par voie de préemption.

ARTICLE 5 :

La présente décision municipale sera notifiée à Maître Nicolas ENGEL au 18 avenue des Alpes à VALGELON-LA ROCHETTE (73110) mandataire du propriétaire vendeur comme indiqué dans la DIA.

Une copie de la présente décision sera transmise :

- à Madame Marie-Christine DAMAS, propriétaire indivis vendeur,
- à Madame Liliane Chantal PONCET, propriétaire indivis vendeur,
- à Monsieur Guy-Ange Ismaël Isaac JACQUET BOLI, propriétaire indivis vendeur,
- à Monsieur Guy-Léandre Alain JACQUET CALLE, propriétaire indivis vendeur,
- à Monsieur Jérémie FERRUS, propriétaire indivis vendeur,
- à Monsieur Thierry Paul JACQUET, propriétaire indivis vendeur,
- à Madame Véronique Isabelle ROSSATO, propriétaire indivis vendeur,
- à Madame Catherine Pascale PONCET, propriétaire indivis vendeur,

- à Monsieur Hugo BATAILLARD, acquéreur évincé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques de l'Aménagement et de la Transition Ecologique et Monsieur le Trésorier Municipal sont, chacun en ce qui le concerne ainsi que les agents placés sous leur autorité, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 8 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-002**

Objet de l'acte : **ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DE LA PROPRIETE BATIE SUR LA PARCELLE CADASTREE BR NUMERO 50 SISE AU 55 FAUBOURG NEZIN A CHAMBERY**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 1 - Acquisitions 2 - Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros**

Date de l'acte : **07 janvier 2025**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250107-lmc1H32951H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H32951H1**

Date de transmission en Préfecture : **07 janvier 2025**

Date de réception en Préfecture : **07 janvier 2025**

Publication : **du 07 janvier 2025 au 08 mars 2025**